

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE  
PRÉEMPTION URBAIN À LA COMMUNE DE  
MAGNAC-SUR-TOUVRE - DIA N°2022-21

DGS - Planification urbaine DIA  
Numéro : 2022-D-078

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°246 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain (DPU) au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président portant délégation de signature à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées.
- Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;
- Vu la délibération n°394 du conseil communautaire du 5 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) Partiel, modifiée par la délibération n°412 du conseil du 17 décembre 2020 ;
- Vu la délibération n°403 du conseil communautaire du 5 décembre 2019, approuvant la modification du périmètre du champ d'application des DPU et DPUR ainsi que les délégations suite à approbation du PLUi partiel, modifiée par la délibération n°50 du conseil du 11 mars 2021 ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2022-21 de Madame BROUILLET Josette déposée par maître PLUWAK Anne-Sophie, notaire à l'Isle d'Espagnac (16), sur la commune de MAGNAC-SUR-TOUVRE, en date du 01/03/2022 ;

Considérant que la commune de MAGNAC-SUR-TOUVRE a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de Madame BROUILLET Josette objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2022-21 ci-jointe,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le conseil communautaire,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe en zone 1AUb du PLUi de la commune de MAGNAC-SUR-TOUVRE et qu'il fait partie intégrante de la zone de projet définie, sur le document d'urbanisme, Opération d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) thématique habitat n° D1 dont le but est une extension et une densification de l'habitat au sud-ouest du bourg. Cette acquisition permettrait d'anticiper les besoins futurs en matière d'aménagement de la zone de ce lotissement à venir et particulièrement par la création d'un cheminement doux dont l'une des sorties s'effectuerait par le nord-est.

La création de ce cheminement doux, destiné à relier la zone d'urbanisation future au quartier qui l'entoure et au centre bourg, est prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation D1 du PLUi.

En conséquence,

**DECIDE**

**Article 1** : Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de MAGNAC-SUR-TOUVRE en vue de l'acquisition du bien de Madame BROUILLET Josette, sis, lieu-dit « Monrigaud », parcelles cadastrées BC165, BC166, d'une superficie totale de 1721 m<sup>2</sup>.

Le droit de préemption urbain pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception en mairie, soit jusqu'au 01/05/2022, en ce qui concerne le bien objet de la présente DIA. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

**Article 2** : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.



Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **- 1 AVR. 2022**  
Publié ou notifié,  
Le

**- 1 AVR. 2022**

Angoulême, le **- 1 AVR. 2022**

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,

Hassane ZIAT